



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 40  
absents représentés : 16  
absents excusés : 2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente du mois de janvier à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Valérie CASTAING-TONNEAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Éric LARROQUETTE (suppléant de M. Éric LAHILLADE), Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Virginie VAN PEVENAGE, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à M. Jean-Luc ASCHARD, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

Absents excusés :

Messieurs Lionel CAMBLANNE et Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DARDY.

**OBJET : URBANISME - INSTITUTION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE POUR L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

**1. Contexte**

Sur le territoire de MACS, une hétérogénéité de situation est constatée concernant le fait de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. En effet, selon l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, une déclaration préalable est obligatoire pour l'édification de clôtures :



- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (Soorts-Hossegor) ou dans les abords des monuments historiques ;
- dans un site inscrit ou dans un site classé (site inscrit des étangs landais sud allant du littoral jusqu'à la RD810).

Ainsi, à l'échelle des 23 communes de MACS, certaines ne demandent aucune déclaration préalable soit sur la totalité de leur territoire soit sur une partie de leur périmètre communal, située hors site inscrit des étangs landais ou hors des abords des monuments historiques :

- une déclaration préalable est obligatoire sur une partie du territoire communal dans 10 communes : Bénésse-Maremne, Labenne, Magescq, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Saubusse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx et Sainte-Marie-de-Gosse.
- aucune déclaration préalable n'est nécessaire sur la totalité du territoire communal dans 2 communes situées hors secteurs protégés : Josse et Saubrigues.

Alors qu'une déclaration préalable est obligatoire sur la totalité du territoire communal dans 11 communes, situées dans le site inscrit des étangs landais : Capbreton, Soorts-Hossegor, Seignosse, Angresse, Saubion, Tosse, Soustons, Azur, Vieux-Boucau, Messanges et Moliets-et-Maâ.

## 2. Un avis favorable pour une harmonisation des pratiques

Toutefois, l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme offre la possibilité de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures dans une commune ou une partie de commune, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Après avoir sollicité les 12 communes concernées, 11 communes sont favorables pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble de leurs territoires communaux. Il s'agit de Saubusse, Josse, Saubrigues, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Magescq, Bénésse-Maremne et Labenne.

La commune de Saint-Jean-de-Marsacq, quant à elle, continuera d'imposer une déclaration préalable pour l'édification de clôtures uniquement dans le cadre de la servitude des monuments historiques.

La présente délibération permettra :

- une mise en cohérence et une équité concernant les formalités à respecter par les administrés concernant l'édification des clôtures ;
- une amélioration de l'aspect extérieur des clôtures, participant à la qualité paysagère et architecturale du territoire ;
- l'exercice d'un droit de regard et de contrôle des communes en amont sur les clôtures, avant réalisation.

Un bilan est à prévoir au bout d'un an de pratique sur les impacts réels de cette obligation élargie en termes d'amélioration des clôtures édifiées, d'activité augmentée pour les services, que ce soit en mairies comme en Communauté de communes.

Conformément à l'article R. 421-12 d) du code de l'urbanisme, il convient désormais au conseil communautaire de délibérer sur l'institution d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-12 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20230627D06B en date du 27 juin 2023 portant approbation de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU l'arrêté du présent n° 20240711A15 du 11 juillet 2024 portant prescription de la modification n° 4 du PLUi de MACS ;

CONSIDÉRANT le courrier de la mairie de Josse en date du 5 mars 2024, demandant l'instauration de la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble de la commune ;

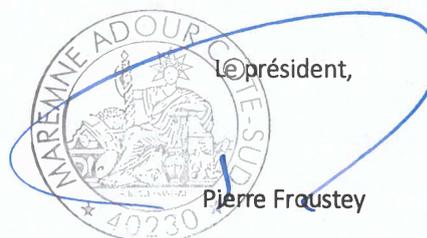
CONSIDÉRANT les avis recueillis des communes de Bénésse-Maremne, Labenne, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Josse, Orx, Saubrigues, Saubusse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq et Saint-Martin-de-Hinx ;

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de soumettre les travaux d'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable obligatoire pour les communes suivantes, sur l'intégralité de leur territoire : Bénésse-Maremne, Josse, Labenne, Orx, Magescq, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues et Saubusse, en application de l'article R .421-12 d) du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 janvier 2025

  
Le président,  
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

**Publié en ligne le 06/02/2025**

ID : 040-24400865-20250130-20250130D06E-DE

